



12 janvier 2016 — entrenosmains.org

RELATIVITÉS SALARIALES

**GUIDE SUR LES MODIFICATIONS QUI SERONT APPORTÉES
À LA STRUCTURE SALARIALE DU SECTEUR PUBLIC EN 2019
EN FONCTION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE INTERVENUE
ENTRE LE FRONT COMMUN ET LE CONSEIL DU TRÉSOR**

COMMISSIONS SCOLAIRES

MISE EN GARDE

Cette version du guide sur les relativités salariales a été élaborée le 12 janvier dernier. Ce document est en évolution : il se peut que certains titres d'emploi ne s'y retrouvent pas encore ou que de légères erreurs s'y soient glissées. Voilà pourquoi nous effectuons au cours des prochains jours toutes les révisions nécessaires avant que ce guide ne soit envoyé dans les syndicats.

L'équipe du Comité de coordination des secteurs public et parapublic (CCSPP-CSN)

INTRODUCTION

Le présent guide vise à informer les travailleuses et les travailleurs du secteur public sur les modifications qui seront apportées à l'ensemble de la structure salariale du secteur public à compter du 2 avril 2019, en fonction de l'entente de principe intervenue le 17 décembre 2015 entre le Front commun et le Conseil du trésor.

Dans le cadre de cette entente, les parties ont convenu de corriger de nombreuses incohérences, voire certaines injustices, de cette structure salariale qui date des années 1960. On y compte actuellement 28 rangements et environ 165 échelles salariales différentes. Pour un même rangement, on peut retrouver plus de dix échelles différentes avec des salaires variables, alors que la logique voudrait que tous les salariés d'un même rangement, de valeur à peu près équivalente, bénéficient du même traitement salarial.

Voilà pourquoi le Front commun a accepté de procéder à ces travaux, en posant les conditions suivantes :

- l'opération ne devait pas se faire à coût nul;
- des corrections salariales pour certains ne pouvaient se faire au détriment d'autres personnes;
- ces travaux ne disposaient pas des paramètres salariaux. Le gouvernement devait donc se décoller de la perspective d'un gel salarial afin que l'exercice de relativité salariale puisse se conclure.

ENTENTE DE PRINCIPE DU FRONT COMMUN

2015 : 1 % (forfaitaire)

2016 : 1,5 %

2017 : 1,75 %

2018 : 2 %

2019 : 2,4 % (moyenne) + 0,5 % (forfaitaire)

TOTAL : 7,65 % (augmentation salariale) + 1,5 % (forfaitaire)

En 2019, les augmentations salariales moyennes seront de 2,4 % en fonction de l'application des trois étapes suivantes :

1. L'établissement de nouvelles échelles salariales sur le principe « un rangement, une échelle »
2. Le rehaussement de 2,5 % de l'ensemble de ces nouvelles échelles salariales
3. L'intégration des salarié-es dans leur nouvelle échelle salariale

Ainsi, pour l'année 2019, en tenant compte de la création des nouvelles échelles, du rehaussement de 2,5 % de celles-ci et du principe d'intégration au salaire égal ou immédiatement supérieur :

- 59 % des salariés auront une augmentation de 2,5 % et plus
- 9 % des salariés auront une augmentation entre 2 % et 2,5 %
- 9 % des salariés auront une augmentation entre 1 % et 2 %
- 23 % des salariés auront une augmentation inférieure à 1 %

On retrouvera en annexe du présent guide, pour chaque titre d'emploi, l'échelle salariale qui sera en vigueur le 1^{er} avril 2018 ainsi que la nouvelle échelle applicable à compter du 2 avril 2019.

Ainsi, chaque salarié-e constitue un cas d'espèce. Un simulateur a donc été créé afin de pouvoir indiquer dans quelle situation se retrouve chacun d'entre eux. Depuis le 11 janvier, il peut être consulté à l'adresse suivante :

www.entrenosmains.org/relativite

Avant de consulter les fiches ou d'utiliser le simulateur, il est opportun de rappeler certains principes pouvant faciliter la compréhension de cet exercice somme toute assez complexe.

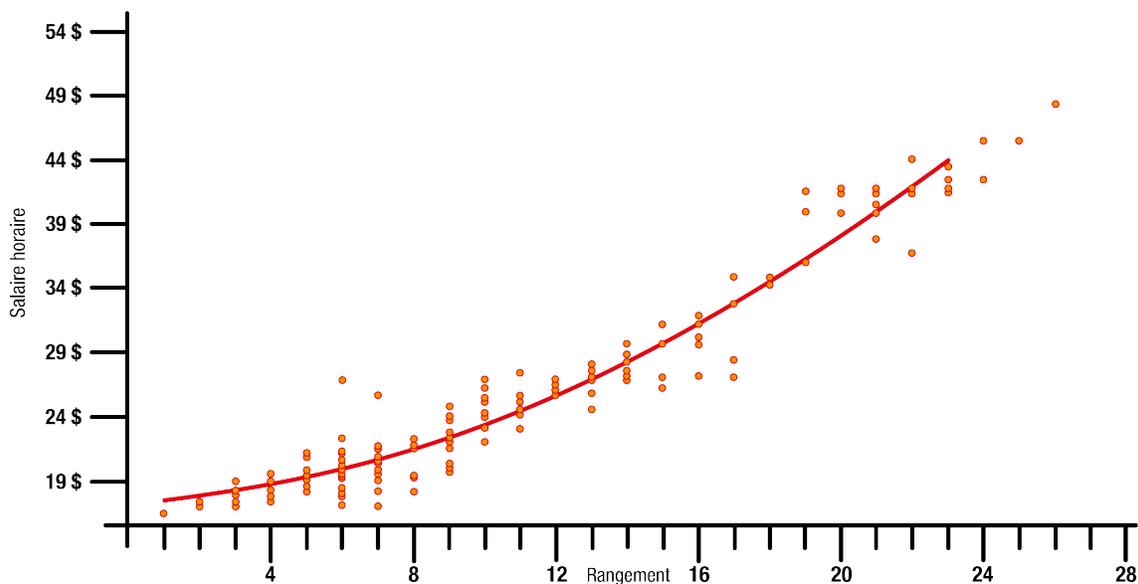
À NE PAS CONFONDRE

Le terme «relativité salariale» peut s'appliquer à de nombreuses réalités : relativités internes et externes, relativités entre le public et le privé, entre les secteurs publics provincial et fédéral, etc. Dans le cadre de la présente négociation, le terme «relativité salariale» s'est appliqué à deux concepts fort différents :

- **La relativité salariale des catégories d'emploi mixtes** : à la suite de l'exercice d'équité salariale, seules les catégories d'emploi sans prédominance masculine ou féminine (les «mixtes») n'ont pas été évaluées selon les critères objectifs de l'équité. Elles regroupent environ 30 000 salarié-es du secteur public. C'est le cas des enseignants de cégep, des techniciens en travaux pratiques, des techniciens en orthèse/prothèse et des cuisiniers classe 2, entre autres. Le Front commun avait demandé à ce que ces travaux soient effectués et que les correctifs salariaux soient apportés. Pour les titres d'emploi où il y a eu des correctifs salariaux, ceux-ci sont intégrés dans les échelles salariales du 2 avril 2019, comme vous le retrouverez dans l'annexe du présent document.
- **Les «grandes» relativités salariales (ou la structure salariale dans sa globalité)** : au cours des présentes négociations, le Front commun et le Conseil du trésor ont convenu d'une structure salariale plus équitable entre les titres d'emploi du secteur public, peu importe qu'ils soient à prédominance masculine, féminine ou mixte. Il ne s'agissait pas de procéder à une nouvelle évaluation des emplois et de leur attribuer, le cas échéant, de nouveaux rangements, mais bien d'intégrer différentes échelles d'un même rangement à une nouvelle échelle salariale commune à tous les titres d'emploi de ce rangement. C'est ce type de relativités salariales qui fait l'objet du présent aide-mémoire.

STRUCTURE SALARIALE DU SECTEUR PUBLIC

La structure salariale du secteur public compte 28 rangements. Plus l'emploi est complexe, plus la formation nécessaire est avancée, entre autres facteurs, et plus le titre d'emploi est classé dans un rangement élevé. Plus le rangement est haut, plus le salaire est élevé et, règle générale, plus le nombre d'échelons de l'échelle salariale augmente.



COURBE DE LA STRUCTURE SALARIALE

La courbe de la structure salariale est établie par la moyenne des sommets des échelles des catégories d'emploi à prédominance masculine.

ÉQUITÉ SALARIALE

Cette structure salariale du secteur public a été modifiée de façon importante en 2006, lors du règlement sur l'équité salariale, permettant ainsi de «corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emploi à prédominance féminine» (article 1 de la Loi sur l'équité salariale).

Afin de corriger ces écarts, les catégories d'emploi à prédominance masculine et celles à prédominance féminine ont été évaluées en fonction de quatre grands facteurs définis par la Loi sur l'équité salariale, se déclinant en 17 sous-facteurs :

1. Les qualifications requises
2. Les responsabilités assumées
3. Les efforts requis
4. Les conditions dans lesquelles le travail est effectué

À chaque facteur et sous-facteur correspond une valeur. Les correctifs salariaux des catégories d'emploi à prédominance féminine ont ainsi pu être apportés en fonction de la valeur globale d'une catégorie et de l'écart qui existait par rapport à la courbe des emplois à prédominance masculine. Cet exercice a permis de bonifier les conditions salariales de nombreux travailleurs et travailleuses du secteur public.

Malgré tout, certaines incohérences ont subsisté. Pour un même rangement, on peut retrouver aujourd'hui plusieurs échelles salariales différentes :

- Le salaire au premier échelon varie ;
- Les sommets des échelles sont différents ;
- Le nombre d'échelons par échelle peut aussi varier.

Encore une fois, la logique voudrait que les titres d'emploi d'un même rangement bénéficient du même traitement salarial, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

RELATIVITÉS SALARIALES :

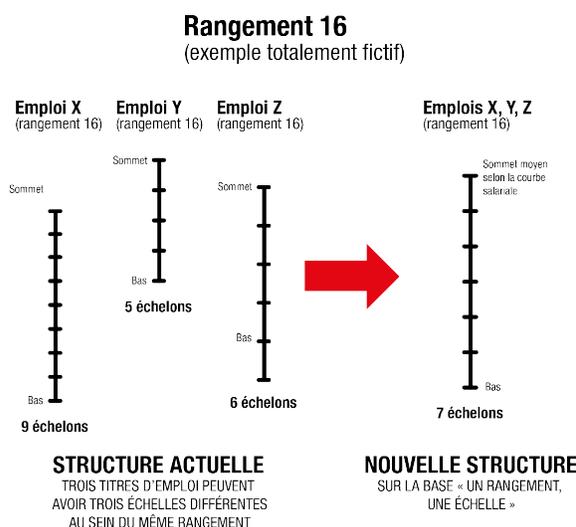
AUGMENTATIONS DES TAUX ET ÉCHELLES APPLICABLES LE 2 AVRIL 2019

Afin de comprendre en détail les augmentations salariales qui seront octroyées le 2 avril 2019, il est important de faire la distinction entre trois étapes :

1. La création d'une échelle unique pour chaque rangement
2. La hausse de 2,5 % de la courbe de la structure salariale
3. L'intégration des salarié-es dans leur nouvelle échelle salariale

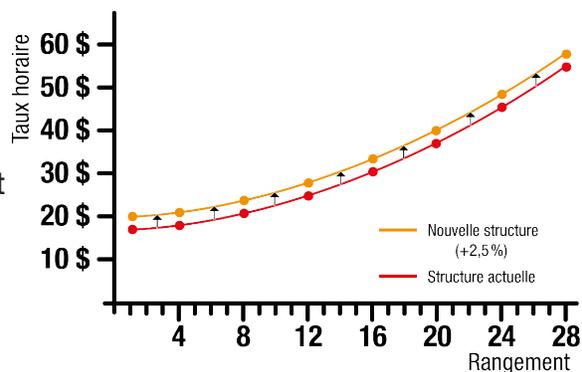
PREMIÈRE ÉTAPE : UN RANGEMENT, UNE ÉCHELLE

La nouvelle échelle unique à chaque rangement est basée sur la moyenne des sommets des échelles salariales de l'ensemble des rangements. Le nombre d'échelons négocié par le Front commun répond à la logique de la structure actuelle : plus le rangement est élevé, plus le nombre d'échelons est grand.¹



DEUXIÈME ÉTAPE : REHAUSSER LA STRUCTURE SALARIALE DE 2,5%

Après avoir négocié la nouvelle structure sur la base «un rangement, une échelle», il fallait obtenir des gains significatifs pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs du secteur public. Voilà pourquoi les sommets des nouvelles échelles salariales de chaque rangement seront tous augmentés de 2,5 %, engendrant ainsi une hausse générale des échelons inférieurs. Le sommet des échelles de 78 % des titres d'emploi auront une augmentation de plus de 2,5 %. Au total, 90 % des titres d'emploi auront une hausse de plus de 2 %.



¹ Il existe toutefois quelques exceptions à la règle « un rangement, une échelle » afin de tenir compte de situations particulières.

TROISIÈME ÉTAPE : L'INTÉGRATION DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE SALARIALE

L'intégration dans la nouvelle échelle se fera le 2 avril 2019, sur la base du « salaire égal ou immédiatement supérieur ». Il se pourrait ainsi qu'un salarié au 8^e échelon d'une échelle à douze (12) échelons passe à l'échelon cinq (5) sur la nouvelle échelle comportant dix (10) échelons. Ou encore qu'un employé au 3^e échelon d'une échelle à quatre (4) échelons passe au 5^e échelon de la nouvelle échelle qui en compte sept (7). Peu importe le cas de figure : l'intégration se fera à l'échelon où le salaire est « égal ou immédiatement supérieur ». En aucun cas, une baisse d'échelon n'entraînera une baisse de salaire.

PROTÉGER LES « HORS TAUX, HORS ÉCHELLE »

Dans l'entente de principe du Front commun, les « hors taux, hors échelle » (ou *red circles*) ne subiront aucune perte salariale.

La proposition initiale du Conseil du trésor voulait mettre à la baisse les salaires des catégories d'emploi dont le sommet de l'échelle salariale était supérieur à celui de la nouvelle échelle. Ainsi, plus de 18 000 individus auraient subi des pertes nettes de salaire à compter de 2019. Le Front commun a fortement réagi contre cette proposition.

Nous avons convaincu le gouvernement de maintenir la règle applicable aux « hors taux, hors échelle » qui prévaut depuis plusieurs conventions collectives : ils obtiendront la moitié des hausses salariales en paramètres, l'autre moitié en forfaitaires. Ainsi, la structure salariale les rattrapera au fil des années sans qu'ils aient à subir de pertes financières.

Il est important de noter que les titres d'emploi qui deviendront « hors taux, hors échelle » à compter du 2 avril 2019 recevront l'intégralité des hausses salariales de 1,5 % en 2016, 1,75 % en 2017 et de 2 % en 2018, en plus des montants forfaitaires prévus en 2015 et en 2019. En 2019, les « hors taux, hors échelle » ne représenteront que 4 % des salariés du secteur public.

LE CAS PARTICULIER DES « TAUX UNIQUES »

Certains titres d'emploi du secteur public n'ont pas d'échelle salariale : ils sont à taux unique. En majorité, il s'agit de titres d'emploi à prédominance masculine. Au cours de la négociation, le Front commun s'est entendu avec le Conseil du trésor pour maintenir cette situation, puisque l'établissement d'une échelle pour ces titres d'emploi aurait entraîné la création... d'échelons inférieurs.

Afin de préserver l'équité entre un titre d'emploi à taux unique et les titres d'emploi d'un même rangement ayant une échelle salariale (donc, avec des échelons inférieurs à ce taux unique), le Front commun a convenu de la méthode de calcul suivante pour établir le taux de traitement, sur la base d'une carrière moyenne de 33 années. Exemple d'un rangement où l'échelle comporte 5 échelons :

$$\frac{\text{Taux éch. 1} + \text{Taux éch. 2} + \text{Taux éch. 3} + \text{Taux éch. 4} + (29 \times \text{Taux éch. 5})}{33} = \text{taux unique}$$

ANNEXE I

- Trois exemples d'intégration dans les nouvelles échelles salariales. Cet outil permet de mieux comprendre comment déchiffrer chacune des fiches du présent document. **Voir les exemples 1 à 3.**
- Un exemple du calcul permettant de déterminer les nouveaux taux uniques. **Voir l'exemple 4.**
- Un exemple de la mécanique de rattrapage sans perte de salaire pour les « hors taux, hors échelle ». **Voir l'exemple 5.**
- La grille complète de la nouvelle structure salariale au 2 avril 2019, incluant les 28 rangements, les échelons correspondants et les taux uniques.
- **Des avertissements importants (en annexe II)** concernant tous les facteurs qui ne sont pas pris en compte dans la création des fiches se retrouvant dans le présent document.

EXEMPLES D'INTÉGRATION DANS LES NOUVELLES ÉCHELLES SALARIALES

La règle d'intégration aux échelons est la suivante : l'intégration se fait à l'échelon où le salaire est égal ou immédiatement supérieur au salaire de base de la personne salariée en vigueur la journée précédant l'intégration.

Dans la colonne de gauche, on retrouve l'échelle salariale avec les taux horaires du salaire de base pour l'emploi fictif 1 à compter du 1^{er} avril 2018.

Dans la colonne de droite, on retrouve l'échelle salariale avec les taux horaires du salaire de base pour l'emploi fictif 1 à compter du 2 avril 2019.

Suivant la règle d'intégration, voici comment seront intégrés les différents échelons de la colonne de gauche dans la colonne de droite.

EXEMPLE 1 – MÊME NOMBRE D'ÉCHELONS

ÉCHELLE AU 1 ^{er} AVRIL 2018		ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019	
Échelon	Taux horaire	Échelon	Taux horaire
4	20,33\$	4	20,84\$
3	19,86\$	3	20,55\$
2	19,43\$	2	20,25\$
1	18,96\$	1	19,98\$

**Augmentation
du sommet de l'échelle : 2,51 %**

Ce pourcentage d'augmentation s'applique uniquement pour le dernier échelon de la nouvelle échelle. Le pourcentage d'augmentation pour les échelons inférieurs peut différer. **Il n'y a jamais de baisse de salaire.**

EXEMPLE 2 – NOUVELLE ÉCHELLE COMPRENANT PLUS D'ÉCHELONS

ÉCHELLE AU 1 ^{er} AVRIL 2018		ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019	
Échelon	Taux horaire	Échelon	Taux horaire
5	23,14 \$	7	24,22 \$
4	22,43 \$	6	23,65 \$
3	21,71 \$	5	23,08 \$
2	21,07 \$	4	22,54 \$
1	20,42 \$	3	22,01 \$
		2	21,48 \$
		1	20,98 \$

**Augmentation
du sommet de l'échelle : 4,67 %**

EXEMPLE 3 – NOUVELLE ÉCHELLE COMPRENANT MOINS D'ÉCHELONS

ÉCHELLE AU 1 ^{er} AVRIL 2018		ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019	
Échelon	Taux horaire	Échelon	Taux horaire
8	23,76 \$	7	24,22 \$
7	23,05 \$	6	23,65 \$
6	22,36 \$	5	23,08 \$
5	21,69 \$	4	22,54 \$
4	21,04 \$	3	22,01 \$
3	20,44 \$	2	21,48 \$
2	19,83 \$	1	20,98 \$
1	19,21 \$		

**Augmentation
du sommet de l'échelle : 2,47 %**

EXEMPLE 4 – TAUX UNIQUES (EXEMPLE FICTIF AU RANGEMENT 9)

La méthode de calcul pour établir le taux de traitement des salariés à taux unique vise à préserver l'équité entre ceux-ci et les détenteurs des titres d'emploi d'un même rangement ayant une échelle salariale (donc avec certains échelons inférieurs à ce taux unique). Le calcul se base sur une carrière moyenne de 33 années. Voici un exemple pour un taux unique au rangement 9 (pour plus de détails sur les taux uniques, voir la page IX du guide) :

$$\frac{\text{(Taux des échelons au rangement 9)}}{33} = \frac{20,98 + 21,48 + 22,01 + 22,54 + 23,08 + 23,65 + (27 \times 24,22)}{33} = 23,87 \text{ (Nouveau taux unique)}$$

ÉCHELLE AU 1^{er} AVRIL 2018

1 23,28 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 23,87 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux : 2,53%

EXEMPLE 5 – HORS TAUX, HORS ÉCHELLE

Pour certains titres d'emploi (qui regroupent environ 4 % des salariés du secteur public), le sommet de la nouvelle échelle salariale sera inférieur au sommet ou aux derniers échelons de l'échelle en vigueur le 1^{er} avril 2018. Les salariés qui s'y trouveraient seraient alors considérés comme étant « hors taux, hors échelle ». Ces personnes ne subiront aucune baisse de salaire lors de l'intégration de la nouvelle échelle : ils conserveront le salaire qu'ils avaient depuis le 1^{er} avril 2018.

Par la suite, la mécanique « hors taux, hors échelle » qui existe dans nos conventions collectives depuis de nombreuses années s'applique : ces salariés obtiendront la moitié des augmentations futures en paramètres salariaux et l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de la nouvelle échelle les rattrape.

Il faut également noter que les salariés qui deviendraient hors taux, hors échelle le 2 avril 2019 auront bénéficié, comme tous les autres salariés, des hausses salariales de 1,5 % en 2016, 1,75 % en 2017 et 2 % en 2018.

Dans cet exemple fictif de 12 échelons, le taux horaire à l'échelon 12 est plus élevé au 1^{er} avril 2018 que le taux horaire le plus élevé de l'échelle du 2 avril 2019 (échelon 12 également) :

ÉCHELLE AU 1 ^{er} AVRIL 2018		ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019	
12	31,10\$	12	30,46\$
11	30,00\$	11	29,77\$
10	29,25\$	10	29,09\$
...
...
Échelon	Taux horaire	Échelon	Taux horaire

Suite de l'exemple « hors taux, hors échelle » à la page suivante.

HORS TAUX, HORS ÉCHELLE (SUITE)

Pour des fins de démonstration, appliquons des hausses salariales hypothétiques de 2 % par année à compter du 1^{er} avril 2020. Dans cette situation, ces personnes demeureraient hors taux, hors échelle jusqu'au 1^{er} avril 2022. A compter de cette date, elles ne seraient plus considérées hors taux, hors échelle.

	Salarié hors taux, hors échelle			Progression à l'échelon 12	
	Taux horaire au 2 avril 2019 : 31,10 \$			Taux horaire au 2 avril 2019 : 30,46 \$	
	Paramètre (1 %)	Forfaitaire (1 %)	Nouveau taux horaire	Paramètre (2 %)	Paramètre (2 %)
1 ^{er} avril 2020 (2 %)	0,31 \$	0,31 \$	31,41 \$	0,61 \$	31,07 \$
1 ^{er} avril 2021 (2 %)	0,31 \$	0,31 \$	31,72 \$	0,62 \$	31,69 \$
1 ^{er} avril 2022 (2 %)	0,60 \$*	0,03 \$*	32,32 \$	0,63 \$	32,32 \$
1 ^{er} avril 2023 (2 %)	<i>Dans le cas présent, le salarié a été intégré à son échelle en 2022. Les hausses suivantes s'appliquent normalement.</i> →			0,65 \$	32,97 \$

* Dans cette situation, au 1^{er} avril 2022, l'échelle de la personne salariée hors taux, hors échelle rejoint celle de l'échelle globale.

STRUCTURE SALARIALE PRÉVUE À L'ENTENTE DE PRINCIPE DU 17 DÉCEMBRE 2015

	Rangement																																													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28																		
18																			39,00	40,98	43,06	45,22	47,48	49,82	52,26	54,78	57,40	60,12																		
17																			38,05	39,89	41,83	43,85	45,95	48,15	50,41	52,77	55,22	57,70																		
16																			37,11	38,84	40,64	42,51	44,45	46,56	48,65	50,84	53,11	55,39																		
15																			36,18	37,80	39,48	41,22	43,02	45,01	46,92	48,97	51,09	53,18																		
14																			35,30	36,80	38,35	39,96	41,63	43,50	45,27	47,18	49,14	51,06																		
13																			34,43	35,82	37,26	38,75	40,27	42,04	43,69	45,44	47,26	49,02																		
12																			33,42	34,69	36,02	37,40	38,79	40,46	41,93	43,57	45,24	46,82																		
11																			29,05	29,77	31,14	32,62	34,16	35,77	37,34	38,91	40,26	41,77	43,31	44,74																
10																			27,70	28,38	29,09	30,30	31,65	33,06	34,48	35,97	37,45	38,66	40,06	41,46	42,73															
9																			26,47	27,10	27,76	28,41	29,49	30,72	31,98	33,23	34,81	35,97	37,45	38,66	40,06	41,46	42,73													
8																			25,27	25,79	26,51	27,13	27,77	28,70	29,80	30,94	32,02	29,66	30,55	31,48	32,41	33,35	34,65	35,65	36,81	38,01	39,01									
7																			24,22	24,65	25,14	25,92	26,52	26,96	27,77	28,74	29,76	30,68	28,78	29,60	30,43	31,27	32,12	33,34	34,21	35,29	36,39	37,27								
6																			23,22	23,65	24,06	24,52	25,36	25,74	26,84	27,73	28,62	29,38	27,94	28,67	29,42	30,19	30,93	32,07	32,86	33,84	34,82	35,61								
5																			22,20	22,70	23,08	23,48	23,91	24,61	25,00	25,42	25,98	26,73	27,51	28,15	27,13	27,78	28,45	29,12	29,79	30,86	31,55	32,43	33,33	34,02						
4																			20,22	20,84	21,21	21,87	22,20	22,54	22,91	23,31	23,91	24,27	24,68	25,12	25,78	26,47	26,96	26,32	26,90	27,50	28,10	28,69	29,68	30,29	31,09	31,92	32,50			
3																			19,70	20,06	20,55	20,86	21,42	21,72	22,01	22,35	22,74	23,22	23,58	23,96	24,31	24,88	25,44	25,82	25,56	26,07	26,60	27,12	27,62	28,57	29,08	29,81	30,53	31,06		
2																			19,61	19,91	20,25	20,53	20,98	21,23	21,48	21,80	22,16	22,55	22,89	23,27	23,51	23,97	24,47	24,73	24,79	25,25	25,71	26,16	26,61	27,48	27,92	28,59	29,25	29,68		
1																			19,01	19,37	19,51	19,73	19,98	20,20	20,55	20,76	20,98	21,28	21,62	21,90	22,23	22,59	22,74	23,12	23,53	23,70	24,08	24,46	24,87	25,25	25,63	26,43	26,80	27,40	28,00	28,35

Fcheion

	Rangement														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Taux unique	19,01	19,37	19,69	20,19	20,79	21,44	22,20	23,00	23,87	24,76	25,77	26,83	27,92	29,05	30,30

ANNEXE II

ÉCHELLES SALARIALES EN VIGUEUR À COMPTER DU 2 AVRIL 2019

Vous trouverez dans la présente annexe, pour chacun des titres d'emploi, les échelles salariales qui prévaudront le 1^{er} avril 2018. Ce sont les échelles actuelles, bonifiées des augmentations salariales de 1,5 % en 2016, de 1,75 % en 2017 et de 2 % en 2018.

Vous trouverez également la nouvelle échelle qui prendra effet le 2 avril 2019 ainsi que l'augmentation salariale du sommet de l'échelle entraînée par le principe d'intégration de la nouvelle échelle et de la bonification de 2,5 % du sommet des nouvelles échelles.

Vous trouverez aussi, en fin de document, le nombre approximatif de salarié-es (ETC ou équivalent temps complet) pour chacun des titres d'emploi.

AVERTISSEMENTS

Les fiches se trouvant dans le présent document ont été construites en tenant compte de l'entente de principe intervenue entre le Front commun et le Conseil du trésor le 17 décembre 2015.

Certains facteurs pourraient influencer le résultat réel au 2 avril 2019. Les fiches se trouvant dans le présent document ne tiennent pas compte de certaines situations exceptionnelles ou de certains paramètres. Voici les exceptions :

- **Primes, suppléments et compensations** : la présente simulation ne tient pas compte des primes, des compensations et des suppléments.
- **Catégorie 1 en santé et services sociaux** : advenant l'adhésion à l'entente de principe, huit (8) titres d'emploi de la catégorie 1 en santé et services sociaux feraient l'objet d'une entente particulière prévoyant un nouveau rangement au 2 avril 2018. Les échelles présentées dans le présent document sont le résultat d'une estimation basée sur cette intégration au 2 avril 2018, suivie de la bonification à la structure salariale prévue au 2 avril 2019. La règle d'intégration « à l'échelon correspondant au taux égal ou immédiatement supérieur » ne s'applique donc pas pour ces titres d'emploi. Ces titres d'emploi sont identifiés à même leur fiche respective.
- **Enseignants** : pour tous les titres d'emploi d'enseignants, l'intégration ne se fait pas en fonction de la règle « à l'échelon correspondant au salaire égal ou immédiatement supérieur », mais plutôt à l'échelon égal (exemple : un enseignant à l'échelon 10 de l'échelle du 1^{er} avril 2018 serait intégré à l'échelon 10 de l'échelle du 2 avril 2019).

Suite des avertissements à la page suivante.

AVERTISSEMENTS (SUITE)

- **Avocats et secrétaires juridiques de la santé et des services sociaux** : une exception existe pour ces deux titres. Les détails sont identifiés dans les fiches respectives.
- **Hors taux, hors échelle** : le salaire de certains échelons pour certains titres d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. Ces titres d'emploi sont identifiés à même leur fiche respective. *Voir l'exemple 5 de l'annexe I pour comprendre la mécanique d'intégration.*
- **Catégories d'emploi mixtes n'ayant pas fait l'objet d'une entente quant à leur rangement** : certains titres d'emploi font partie des catégories d'emploi mixtes (sans prédominance féminine ou masculine) dont le rangement, au moment d'écrire ces lignes, n'a pas encore fait l'objet d'une entente entre le Front commun et le Conseil du trésor. Les travaux se poursuivent. Ces titres d'emploi sont identifiés à même leur fiche respective.
- **Plaintes en maintien de l'équité** : en date du 12 janvier 2016, plusieurs catégories d'emploi font l'objet de plaintes en vertu de l'exercice de maintien de l'équité salariale de 2010. Les taux de salaire dans le présent document ne tiennent pas compte des nouveaux rangements pouvant découler d'ententes concernant ces plaintes. Il n'est pas exclu que, d'ici au 2 avril 2019, certaines plaintes soient réglées et que, par conséquent, le rangement de certains titres d'emploi soit revu à la hausse.
- **Nomenclature en santé et services sociaux** : en date du 12 janvier 2016, les titres d'emploi et les taux de salaires qui y sont associés dans le présent document ne tiennent pas compte des discussions en cours au comité national des emplois du secteur de la santé et des services sociaux. Par conséquent, certains titres d'emploi peuvent ne pas apparaître dans le présent document.
- **Autres** : d'autres situations d'exception pourraient exister pour certains titres d'emploi.

**POUR TOUTE QUESTION CONCERNANT LE PRÉSENT OUTIL,
VEUILLEZ D'ABORD EN FAIRE PART À VOTRE SYNDICAT.**

ACHETEUR

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

6	25.44 \$
5	24.76 \$
4	24.04 \$
3	23.24 \$
2	22.52 \$
1	21.89 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

8	25.27 \$
7	24.65 \$
6	24.06 \$
5	23.48 \$
4	22.91 \$
3	22.35 \$
2	21.80 \$
1	21.28 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

AGENT DE BUREAU, CLASSE I

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

5	22.74 \$
4	22.02 \$
3	21.25 \$
2	20.59 \$
1	19.92 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

6	23.22 \$
5	22.70 \$
4	22.20 \$
3	21.72 \$
2	21.23 \$
1	20.76 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Augmentation

du sommet de l'échelle: 2.11%

AGENT DE BUREAU, CLASSE II

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

4	20.33 \$
3	19.86 \$
2	19.43 \$
1	18.96 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

4	20.84 \$
3	20.55 \$
2	20.25 \$
1	19.98 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Augmentation

du sommet de l'échelle: 2.51%

AGENT DE BUREAU, CLASSE PRINCIPALE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

6	25.97 \$
5	25.30 \$
4	24.54 \$
3	23.74 \$
2	22.99 \$
1	22.34 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

9	26.47 \$
8	25.79 \$
7	25.14 \$
6	24.52 \$
5	23.91 \$
4	23.31 \$
3	22.74 \$
2	22.16 \$
1	21.62 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Augmentation

du sommet de l'échelle: 1.93%

AGENT DE CORRECTION DU LANGAGE ET DE L'AUDITION

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	43.72 \$
17	42.66 \$
16	41.63 \$
15	40.64 \$
14	39.10 \$
13	37.63 \$
12	36.23 \$
11	34.89 \$
10	33.60 \$
9	32.35 \$
8	31.17 \$
7	29.52 \$
6	28.42 \$
5	27.41 \$
4	26.43 \$
3	25.46 \$
2	24.54 \$
1	23.67 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	39.00 \$
17	38.05 \$
16	37.11 \$
15	36.18 \$
14	35.30 \$
13	34.43 \$
12	33.42 \$
11	32.43 \$
10	31.49 \$
9	30.55 \$
8	29.66 \$
7	28.78 \$
6	27.94 \$
5	27.13 \$
4	26.32 \$
3	25.56 \$
2	24.79 \$
1	24.08 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

AGENT DE DEVELOPPEMENT

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	44.12 \$
17	43.04 \$
16	42.01 \$
15	40.99 \$
14	39.38 \$
13	37.86 \$
12	36.37 \$
11	34.98 \$
10	33.64 \$
9	32.36 \$
8	31.12 \$
7	29.17 \$
6	28.06 \$
5	27.03 \$
4	26.03 \$
3	25.08 \$
2	24.15 \$
1	23.27 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	45.22 \$
17	43.85 \$
16	42.51 \$
15	41.22 \$
14	39.96 \$
13	38.75 \$
12	37.40 \$
11	36.07 \$
10	34.81 \$
9	33.59 \$
8	32.41 \$
7	31.27 \$
6	30.19 \$
5	29.12 \$
4	28.10 \$
3	27.12 \$
2	26.16 \$
1	25.25 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.49%**

AGENT DE GESTION FINANCIERE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	42.02 \$
17	39.72 \$
16	38.75 \$
15	37.83 \$
14	36.49 \$
13	35.19 \$
12	33.94 \$
11	32.74 \$
10	31.61 \$
9	30.50 \$
8	29.46 \$
7	27.97 \$
6	27.03 \$
5	26.12 \$
4	25.26 \$
3	24.40 \$
2	23.59 \$
1	22.84 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	40.98 \$
17	39.89 \$
16	38.84 \$
15	37.80 \$
14	36.80 \$
13	35.82 \$
12	34.69 \$
11	33.61 \$
10	32.55 \$
9	31.54 \$
8	30.55 \$
7	29.60 \$
6	28.67 \$
5	27.78 \$
4	26.90 \$
3	26.07 \$
2	25.25 \$
1	24.46 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

AGENT DE READAPTATION

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	43.72 \$
17	41.31 \$
16	40.31 \$
15	39.34 \$
14	37.95 \$
13	36.61 \$
12	35.31 \$
11	34.07 \$
10	32.88 \$
9	31.74 \$
8	30.65 \$
7	29.09 \$
6	28.12 \$
5	27.18 \$
4	26.25 \$
3	25.39 \$
2	24.53 \$
1	23.75 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	43.06 \$
17	41.83 \$
16	40.64 \$
15	39.48 \$
14	38.35 \$
13	37.26 \$
12	36.02 \$
11	34.83 \$
10	33.67 \$
9	32.55 \$
8	31.48 \$
7	30.43 \$
6	29.42 \$
5	28.45 \$
4	27.50 \$
3	26.60 \$
2	25.71 \$
1	24.87 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

AGENT DE READAPTATION FONCTIONNELLE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	43.72 \$
17	41.31 \$
16	40.31 \$
15	39.34 \$
14	37.95 \$
13	36.61 \$
12	35.31 \$
11	34.07 \$
10	32.88 \$
9	31.74 \$
8	30.65 \$
7	29.09 \$
6	28.12 \$
5	27.18 \$
4	26.25 \$
3	25.67 \$
2	25.10 \$
1	24.54 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	40.98 \$
17	39.89 \$
16	38.84 \$
15	37.80 \$
14	36.80 \$
13	35.82 \$
12	34.69 \$
11	33.61 \$
10	32.55 \$
9	31.54 \$
8	30.55 \$
7	29.60 \$
6	28.67 \$
5	27.78 \$
4	26.90 \$
3	26.07 \$
2	25.25 \$
1	24.46 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

AGENT DE SERVICE SOCIAL

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	44.12 \$
17	41.69 \$
16	40.70 \$
15	39.72 \$
14	38.31 \$
13	36.95 \$
12	35.64 \$
11	34.38 \$
10	33.19 \$
9	32.04 \$
8	30.93 \$
7	29.38 \$
6	28.39 \$
5	27.43 \$
4	26.52 \$
3	25.61 \$
2	24.77 \$
1	23.96 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	45.22 \$
17	43.85 \$
16	42.51 \$
15	41.22 \$
14	39.96 \$
13	38.75 \$
12	37.40 \$
11	36.07 \$
10	34.81 \$
9	33.59 \$
8	32.41 \$
7	31.27 \$
6	30.19 \$
5	29.12 \$
4	28.10 \$
3	27.12 \$
2	26.16 \$
1	25.25 \$

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.49%**

AIDE DE METIERS

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 19.18 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 19.69 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 2.66%

AIDE GENERAL DE CUISINE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 19.19 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 19.69 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 2.61%

AIDE-CONDUCTEUR DE VEHICULES LOURDS

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 18.77 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 20.19 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 7.57%

ANALYSTE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	43.64 \$
17	42.57 \$
16	41.54 \$
15	40.55 \$
14	39.02 \$
13	37.55 \$
12	36.15 \$
11	34.82 \$
10	33.54 \$
9	32.28 \$
8	31.09 \$
7	29.46 \$
6	28.36 \$
5	27.35 \$
4	26.37 \$
3	25.40 \$
2	24.49 \$
1	23.63 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	43.06 \$
17	41.83 \$
16	40.64 \$
15	39.48 \$
14	38.35 \$
13	37.26 \$
12	36.02 \$
11	34.83 \$
10	33.67 \$
9	32.55 \$
8	31.48 \$
7	30.43 \$
6	29.42 \$
5	28.45 \$
4	27.50 \$
3	26.60 \$
2	25.71 \$
1	24.87 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

ANIMATEUR DE VIE ETUDIANTE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	42.02 \$
17	39.72 \$
16	38.75 \$
15	37.83 \$
14	36.49 \$
13	35.19 \$
12	33.94 \$
11	32.74 \$
10	31.61 \$
9	30.50 \$
8	29.46 \$
7	27.97 \$
6	27.03 \$
5	26.12 \$
4	25.26 \$
3	24.40 \$
2	23.59 \$
1	22.84 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	40.98 \$
17	39.89 \$
16	38.84 \$
15	37.80 \$
14	36.80 \$
13	35.82 \$
12	34.69 \$
11	33.61 \$
10	32.55 \$
9	31.54 \$
8	30.55 \$
7	29.60 \$
6	28.67 \$
5	27.78 \$
4	26.90 \$
3	26.07 \$
2	25.25 \$
1	24.46 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

ANIMATEUR DE VIE SPIRITUELLE ET D'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	42.02 \$
17	39.72 \$
16	38.75 \$
15	37.83 \$
14	36.49 \$
13	35.19 \$
12	33.94 \$
11	32.74 \$
10	31.61 \$
9	30.50 \$
8	29.46 \$
7	27.97 \$
6	27.03 \$
5	26.12 \$
4	25.26 \$
3	24.40 \$
2	23.59 \$
1	22.84 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	40.98 \$
17	39.89 \$
16	38.84 \$
15	37.80 \$
14	36.80 \$
13	35.82 \$
12	34.69 \$
11	33.61 \$
10	32.55 \$
9	31.54 \$
8	30.55 \$
7	29.60 \$
6	28.67 \$
5	27.78 \$
4	26.90 \$
3	26.07 \$
2	25.25 \$
1	24.46 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

APPARITEUR

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

5	19.18 \$
4	18.77 \$
3	18.32 \$
2	17.91 \$
1	17.47 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

5	21.55 \$
4	21.21 \$
3	20.86 \$
2	20.53 \$
1	20.20 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 12.36%**

APPRENTI DE MÉTIER, 1ERE ANNEE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 24.76 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 17.95 \$

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

APPRENTI DE MÉTIER, 2EME ANNEE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 24.76 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 18.57 \$

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

APPRENTI DE MÉTIER, 3EME ANNEE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 24.76 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 19.19 \$

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

APPRENTI DE MÉTIER, 4EME ANNEE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 24.76 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 19.81 \$

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

ARCHITECTE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	44.00 \$
17	42.93 \$
16	41.91 \$
15	40.89 \$
14	39.28 \$
13	37.77 \$
12	36.28 \$
11	34.89 \$
10	33.56 \$
9	32.27 \$
8	31.04 \$
7	29.08 \$
6	27.99 \$
5	26.95 \$
4	25.97 \$
3	25.01 \$
2	24.09 \$
1	23.21 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	45.22 \$
17	43.85 \$
16	42.51 \$
15	41.22 \$
14	39.96 \$
13	38.75 \$
12	37.40 \$
11	36.07 \$
10	34.81 \$
9	33.59 \$
8	32.41 \$
7	31.27 \$
6	30.19 \$
5	29.12 \$
4	28.10 \$
3	27.12 \$
2	26.16 \$
1	25.25 \$

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.77%**

ATTACHE D'ADMINISTRATION

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	42.02 \$
17	39.72 \$
16	38.75 \$
15	37.83 \$
14	36.49 \$
13	35.19 \$
12	33.94 \$
11	32.74 \$
10	31.61 \$
9	30.50 \$
8	29.46 \$
7	27.97 \$
6	27.03 \$
5	26.12 \$
4	25.26 \$
3	24.40 \$
2	23.59 \$
1	22.84 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	40.98 \$
17	39.89 \$
16	38.84 \$
15	37.80 \$
14	36.80 \$
13	35.82 \$
12	34.69 \$
11	33.61 \$
10	32.55 \$
9	31.54 \$
8	30.55 \$
7	29.60 \$
6	28.67 \$
5	27.78 \$
4	26.90 \$
3	26.07 \$
2	25.25 \$
1	24.46 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

AUXILIAIRE DE BUREAU

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 19.19 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 19.69 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 2.61%

AVOCAT

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	46.41 \$
17	43.87 \$
16	42.82 \$
15	41.80 \$
14	40.86 \$
13	39.34 \$
12	37.89 \$
11	36.52 \$
10	35.18 \$
9	33.89 \$
8	32.68 \$
7	30.81 \$
6	29.60 \$
5	28.43 \$
4	27.34 \$
3	26.27 \$
2	25.27 \$
1	24.31 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	45.22 \$
17	43.85 \$
16	42.51 \$
15	41.22 \$
14	39.96 \$
13	38.75 \$
12	37.40 \$
11	36.07 \$
10	34.81 \$
9	33.59 \$
8	32.41 \$
7	31.27 \$
6	30.19 \$
5	29.12 \$
4	28.10 \$
3	27.12 \$
2	26.16 \$
1	25.25 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

BIBLIOTHECAIRE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	42.02 \$
17	39.72 \$
16	38.75 \$
15	37.83 \$
14	36.49 \$
13	35.19 \$
12	33.94 \$
11	32.74 \$
10	31.61 \$
9	30.50 \$
8	29.46 \$
7	27.97 \$
6	27.03 \$
5	26.12 \$
4	25.26 \$
3	24.40 \$
2	23.59 \$
1	22.84 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	40.98 \$
17	39.89 \$
16	38.84 \$
15	37.80 \$
14	36.80 \$
13	35.82 \$
12	34.69 \$
11	33.61 \$
10	32.55 \$
9	31.54 \$
8	30.55 \$
7	29.60 \$
6	28.67 \$
5	27.78 \$
4	26.90 \$
3	26.07 \$
2	25.25 \$
1	24.46 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

BUANDIER

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 18.50 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 19.37 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 4.70%

CONCIERGE DE NUIT, CLASSE I

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1	21.22 \$
---	----------

Échelon	Taux horaire
---------	--------------

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1	21.44 \$
---	----------

Échelon	Taux horaire
---------	--------------

Augmentation du taux: 1.04%

CONCIERGE DE NUIT, CLASSE II

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 19.49 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 20.79 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 6.67%

CONCIERGE, CLASSE I

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 22.03 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 21.44 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

CONCIERGE, CLASSE II

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 20.00 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 20.79 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 3.95%

CONDUCTEUR DE VEHICULES LEGERS

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 18.77 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 20.19 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 7.57%

CONDUCTEUR DE VEHICULES LOURDS

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 21.41 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 21.44 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 0.14%

CONSEILLER A L'EDUCATION PRESCOLAIRE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	42.72 \$
17	40.36 \$
16	39.39 \$
15	38.45 \$
14	37.10 \$
13	35.77 \$
12	34.50 \$
11	33.28 \$
10	32.14 \$
9	31.00 \$
8	29.96 \$
7	28.43 \$
6	27.48 \$
5	26.56 \$
4	25.66 \$
3	24.81 \$
2	23.96 \$
1	23.19 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	43.06 \$
17	41.83 \$
16	40.64 \$
15	39.48 \$
14	38.35 \$
13	37.26 \$
12	36.02 \$
11	34.83 \$
10	33.67 \$
9	32.55 \$
8	31.48 \$
7	30.43 \$
6	29.42 \$
5	28.45 \$
4	27.50 \$
3	26.60 \$
2	25.71 \$
1	24.87 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 0.80%**

CONSEILLER D'ORIENTATION

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	44.00 \$
17	42.93 \$
16	41.91 \$
15	40.89 \$
14	39.28 \$
13	37.77 \$
12	36.28 \$
11	34.89 \$
10	33.56 \$
9	32.27 \$
8	31.04 \$
7	29.08 \$
6	27.99 \$
5	26.95 \$
4	25.97 \$
3	25.01 \$
2	24.09 \$
1	23.21 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	43.06 \$
17	41.83 \$
16	40.64 \$
15	39.48 \$
14	38.35 \$
13	37.26 \$
12	36.02 \$
11	34.83 \$
10	33.67 \$
9	32.55 \$
8	31.48 \$
7	30.43 \$
6	29.42 \$
5	28.45 \$
4	27.50 \$
3	26.60 \$
2	25.71 \$
1	24.87 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

CONSEILLER EN ALIMENTATION

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	42.02 \$
17	39.72 \$
16	38.75 \$
15	37.83 \$
14	36.49 \$
13	35.19 \$
12	33.94 \$
11	32.74 \$
10	31.61 \$
9	30.50 \$
8	29.46 \$
7	27.97 \$
6	27.03 \$
5	26.12 \$
4	25.26 \$
3	24.40 \$
2	23.59 \$
1	22.84 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	39.00 \$
17	38.05 \$
16	37.11 \$
15	36.18 \$
14	35.30 \$
13	34.43 \$
12	33.42 \$
11	32.43 \$
10	31.49 \$
9	30.55 \$
8	29.66 \$
7	28.78 \$
6	27.94 \$
5	27.13 \$
4	26.32 \$
3	25.56 \$
2	24.79 \$
1	24.08 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

CONSEILLER EN COMMUNICATION

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	42.02 \$
17	39.72 \$
16	38.75 \$
15	37.83 \$
14	36.49 \$
13	35.19 \$
12	33.94 \$
11	32.74 \$
10	31.61 \$
9	30.50 \$
8	29.46 \$
7	27.97 \$
6	27.03 \$
5	26.12 \$
4	25.26 \$
3	24.40 \$
2	23.59 \$
1	22.84 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	40.98 \$
17	39.89 \$
16	38.84 \$
15	37.80 \$
14	36.80 \$
13	35.82 \$
12	34.69 \$
11	33.61 \$
10	32.55 \$
9	31.54 \$
8	30.55 \$
7	29.60 \$
6	28.67 \$
5	27.78 \$
4	26.90 \$
3	26.07 \$
2	25.25 \$
1	24.46 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

CONSEILLER EN EDUCATION SPIRITUELLE, RELIGIEUSE ET MORALE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	44.00 \$
17	42.93 \$
16	41.91 \$
15	40.89 \$
14	39.28 \$
13	37.77 \$
12	36.28 \$
11	34.89 \$
10	33.56 \$
9	32.27 \$
8	31.04 \$
7	29.08 \$
6	27.99 \$
5	26.95 \$
4	25.97 \$
3	25.01 \$
2	24.09 \$
1	23.21 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	45.22 \$
17	43.85 \$
16	42.51 \$
15	41.22 \$
14	39.96 \$
13	38.75 \$
12	37.40 \$
11	36.07 \$
10	34.81 \$
9	33.59 \$
8	32.41 \$
7	31.27 \$
6	30.19 \$
5	29.12 \$
4	28.10 \$
3	27.12 \$
2	26.16 \$
1	25.25 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Augmentation

du sommet de l'échelle: 2.77%

CONSEILLER EN FORMATION SCOLAIRE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	44.00 \$
17	42.93 \$
16	41.91 \$
15	40.89 \$
14	39.28 \$
13	37.77 \$
12	36.28 \$
11	34.89 \$
10	33.56 \$
9	32.27 \$
8	31.04 \$
7	29.08 \$
6	27.99 \$
5	26.95 \$
4	25.97 \$
3	25.01 \$
2	24.09 \$
1	23.21 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	40.98 \$
17	39.89 \$
16	38.84 \$
15	37.80 \$
14	36.80 \$
13	35.82 \$
12	34.69 \$
11	33.61 \$
10	32.55 \$
9	31.54 \$
8	30.55 \$
7	29.60 \$
6	28.67 \$
5	27.78 \$
4	26.90 \$
3	26.07 \$
2	25.25 \$
1	24.46 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

CONSEILLER EN INFORMATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	42.02 \$
17	39.72 \$
16	38.75 \$
15	37.83 \$
14	36.49 \$
13	35.19 \$
12	33.94 \$
11	32.74 \$
10	31.61 \$
9	30.50 \$
8	29.46 \$
7	27.97 \$
6	27.03 \$
5	26.12 \$
4	25.26 \$
3	24.40 \$
2	23.59 \$
1	22.84 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	40.98 \$
17	39.89 \$
16	38.84 \$
15	37.80 \$
14	36.80 \$
13	35.82 \$
12	34.69 \$
11	33.61 \$
10	32.55 \$
9	31.54 \$
8	30.55 \$
7	29.60 \$
6	28.67 \$
5	27.78 \$
4	26.90 \$
3	26.07 \$
2	25.25 \$
1	24.46 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

CONSEILLER EN MESURE ET EVALUATION

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	42.72 \$
17	40.36 \$
16	39.39 \$
15	38.45 \$
14	37.09 \$
13	35.77 \$
12	34.50 \$
11	33.28 \$
10	32.14 \$
9	31.01 \$
8	29.94 \$
7	28.43 \$
6	27.48 \$
5	26.56 \$
4	25.66 \$
3	24.81 \$
2	23.97 \$
1	23.19 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	43.06 \$
17	41.83 \$
16	40.64 \$
15	39.48 \$
14	38.35 \$
13	37.26 \$
12	36.02 \$
11	34.83 \$
10	33.67 \$
9	32.55 \$
8	31.48 \$
7	30.43 \$
6	29.42 \$
5	28.45 \$
4	27.50 \$
3	26.60 \$
2	25.71 \$
1	24.87 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 0.80%**

CONSEILLER EN REEDUCATION

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	44.00 \$
17	42.93 \$
16	41.91 \$
15	40.89 \$
14	39.28 \$
13	37.77 \$
12	36.28 \$
11	34.89 \$
10	33.56 \$
9	32.27 \$
8	31.04 \$
7	29.08 \$
6	27.99 \$
5	26.95 \$
4	25.97 \$
3	25.01 \$
2	24.09 \$
1	23.21 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	43.06 \$
17	41.83 \$
16	40.64 \$
15	39.48 \$
14	38.35 \$
13	37.26 \$
12	36.02 \$
11	34.83 \$
10	33.67 \$
9	32.55 \$
8	31.48 \$
7	30.43 \$
6	29.42 \$
5	28.45 \$
4	27.50 \$
3	26.60 \$
2	25.71 \$
1	24.87 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

CONSEILLER PEDAGOGIQUE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	44.00 \$
17	42.93 \$
16	41.91 \$
15	40.89 \$
14	39.28 \$
13	37.77 \$
12	36.28 \$
11	34.89 \$
10	33.56 \$
9	32.27 \$
8	31.04 \$
7	29.08 \$
6	27.99 \$
5	26.95 \$
4	25.97 \$
3	25.01 \$
2	24.09 \$
1	23.21 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	45.22 \$
17	43.85 \$
16	42.51 \$
15	41.22 \$
14	39.96 \$
13	38.75 \$
12	37.40 \$
11	36.07 \$
10	34.81 \$
9	33.59 \$
8	32.41 \$
7	31.27 \$
6	30.19 \$
5	29.12 \$
4	28.10 \$
3	27.12 \$
2	26.16 \$
1	25.25 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Augmentation

du sommet de l'échelle: 2.77%

Ce titre d'emploi fait partie des catégories d'emploi mixtes (sans prédominance féminine ou masculine) dont le rangement, au moment d'écrire ces lignes, n'a pas encore fait l'objet d'une entente entre le Front commun et le Conseil du trésor. Les travaux se poursuivent.

Pour les avocats et les secrétaires juridiques (note : cette catégorie d'emploi est à prédominance féminine) du secteur de la santé et des services sociaux, ces titres d'emploi font l'objet d'ententes de parité sur la base de comparatifs externes (exemple : aide juridique).

CUISINIER, CLASSE I

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 23.28 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 25.77 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 10.70%

CUISINIER, CLASSE II

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 22.39 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 24.76 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 10.59%

CUISINIER, CLASSE III

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 21.39 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 22.20 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 3.79%

DIETETISTE/NUTRITIONNISTE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	42.02 \$
17	39.72 \$
16	38.75 \$
15	37.83 \$
14	36.49 \$
13	35.19 \$
12	33.94 \$
11	32.74 \$
10	31.61 \$
9	30.50 \$
8	29.46 \$
7	27.97 \$
6	27.03 \$
5	26.12 \$
4	25.26 \$
3	24.40 \$
2	23.59 \$
1	22.84 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	40.98 \$
17	39.89 \$
16	38.84 \$
15	37.80 \$
14	36.80 \$
13	35.82 \$
12	34.69 \$
11	33.61 \$
10	32.55 \$
9	31.54 \$
8	30.55 \$
7	29.60 \$
6	28.67 \$
5	27.78 \$
4	26.90 \$
3	26.07 \$
2	25.25 \$
1	24.46 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

EBENISTE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 24.36 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 24.76 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 1.64%

EDUCATEUR EN SERVICE DE GARDE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

7	23.76 \$
6	22.98 \$
5	22.20 \$
4	21.48 \$
3	20.79 \$
2	20.08 \$
1	19.41 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

7	24.22 \$
6	23.65 \$
5	23.08 \$
4	22.54 \$
3	22.01 \$
2	21.48 \$
1	20.98 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 1.94%**

EDUCATEUR EN SERVICE DE GARDE, CLASSE PRINCIPALE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

5	25.97 \$
4	25.26 \$
3	24.50 \$
2	23.79 \$
1	23.11 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

9	26.47 \$
8	25.79 \$
7	25.14 \$
6	24.52 \$
5	23.91 \$
4	23.31 \$
3	22.74 \$
2	22.16 \$
1	21.62 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Augmentation

du sommet de l'échelle: 1.93%

ELECTRICIEN

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 24.36 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 24.76 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 1.64%

ELECTRICIEN, CLASSE PRINCIPALE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 25.89 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 26.83 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 3.63%

ENSEIGNANT

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

17	80572.00 \$
16	77284.00 \$
15	74135.00 \$
14	71112.00 \$
13	68211.00 \$
12	65432.00 \$
11	62764.00 \$
10	60203.00 \$
9	57748.00 \$
8	55394.00 \$
7	53134.00 \$
6	50967.00 \$
5	48890.00 \$
4	46896.00 \$
3	44985.00 \$
2	43149.00 \$
1	41390.00 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

17	82585.00 \$
16	79218.00 \$
15	75989.00 \$
14	72891.00 \$
13	69920.00 \$
12	67069.00 \$
11	64335.00 \$
10	61712.00 \$
9	59196.00 \$
8	56783.00 \$
7	54468.00 \$
6	52248.00 \$
5	50118.00 \$
4	48074.00 \$
3	46115.00 \$
2	44235.00 \$
1	42431.00 \$

Échelon Taux annuel

Échelon Taux annuel

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.50%**

ENSEIGNANT A LA LECON-15,87H (828 HEURES / AN), CLASSE 16

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 54.02 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 55.38 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 2.52%

ENSEIGNANT A LA LECON-15,87H (828 HEURES / AN), CLASSE 17

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 59.98 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 61.49 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 2.52%

ENSEIGNANT A LA LECON-15,87H (828 HEURES / AN), CLASSE 18

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 64.93 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 66.55 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 2.49%

ENSEIGNANT A LA LECON-15,87H (828 HEURES / AN), CLASSE 19

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 70.80 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 72.57 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 2.50%

ENSEIGNANT A TAUX HORAIRE-15,33H (800 HEURES / AN)

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 54.02 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 55.38 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 2.52%

ERGOTHERAPEUTE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	46.32 \$
17	43.78 \$
16	42.73 \$
15	41.69 \$
14	40.22 \$
13	38.79 \$
12	37.41 \$
11	36.10 \$
10	34.85 \$
9	33.64 \$
8	32.48 \$
7	30.83 \$
6	29.79 \$
5	28.80 \$
4	27.84 \$
3	27.21 \$
2	26.61 \$
1	26.01 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	47.48 \$
17	45.95 \$
16	44.45 \$
15	43.02 \$
14	41.63 \$
13	40.27 \$
12	38.79 \$
11	37.34 \$
10	35.97 \$
9	34.63 \$
8	33.35 \$
7	32.12 \$
6	30.93 \$
5	29.79 \$
4	28.69 \$
3	27.62 \$
2	26.61 \$
1	25.63 \$

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.50%**

GARDIEN

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 17.91 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 19.37 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 8.15%

INFIRMIER

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	36.21 \$
11	34.92 \$
10	33.68 \$
9	32.48 \$
8	31.33 \$
7	30.20 \$
6	29.11 \$
5	28.11 \$
4	27.09 \$
3	26.13 \$
2	25.19 \$
1	24.33 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

12	37.13 \$
11	35.77 \$
10	34.48 \$
9	33.23 \$
8	32.02 \$
7	30.68 \$
6	29.38 \$
5	28.15 \$
4	26.96 \$
3	25.82 \$
2	24.73 \$
1	23.70 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.54%**

INFIRMIER AUXILIAIRE OU DIPLOME EN SOINS DE SANTE ET SOINS D'ASSISTANCE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

10	23.76 \$
9	22.91 \$
8	22.15 \$
7	21.44 \$
6	20.73 \$
5	20.09 \$
4	19.52 \$
3	18.87 \$
2	18.26 \$
1	17.76 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

7	24.22 \$
6	23.65 \$
5	23.08 \$
4	22.54 \$
3	22.01 \$
2	21.48 \$
1	20.98 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 1.94%**

INGENIEUR

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	44.00 \$
17	42.93 \$
16	41.91 \$
15	40.89 \$
14	39.28 \$
13	37.77 \$
12	36.28 \$
11	34.89 \$
10	33.56 \$
9	32.27 \$
8	31.04 \$
7	29.08 \$
6	27.99 \$
5	26.95 \$
4	25.97 \$
3	25.01 \$
2	24.09 \$
1	23.21 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	45.22 \$
17	43.85 \$
16	42.51 \$
15	41.22 \$
14	39.96 \$
13	38.75 \$
12	37.40 \$
11	36.07 \$
10	34.81 \$
9	33.59 \$
8	32.41 \$
7	31.27 \$
6	30.19 \$
5	29.12 \$
4	28.10 \$
3	27.12 \$
2	26.16 \$
1	25.25 \$

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.77%**

INSPECTEUR EN TRANSPORT SCOLAIRE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

9	23.28 \$
8	22.61 \$
7	21.99 \$
6	21.33 \$
5	20.71 \$
4	20.11 \$
3	19.51 \$
2	18.97 \$
1	18.40 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

7	24.22 \$
6	23.65 \$
5	23.08 \$
4	22.54 \$
3	22.01 \$
2	21.48 \$
1	20.98 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Augmentation

du sommet de l'échelle: 4.04%

JARDINIER

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 20.21 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 22.20 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 9.85%

MAGASINIER, CLASSE I

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

5	21.74 \$
4	21.03 \$
3	20.38 \$
2	19.71 \$
1	19.05 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

5	22.35 \$
4	21.87 \$
3	21.42 \$
2	20.98 \$
1	20.55 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.81%**

MAGASINIER, CLASSE II

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

4	18.77 \$
3	18.32 \$
2	17.91 \$
1	17.47 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

4	20.22 \$
3	20.06 \$
2	19.91 \$
1	19.73 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Augmentation

du sommet de l'échelle: 7.73%

MAGASINIER, CLASSE PRINCIPALE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

7	26.49 \$
6	25.60 \$
5	24.77 \$
4	24.04 \$
3	23.24 \$
2	22.49 \$
1	21.71 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

8	25.27 \$
7	24.65 \$
6	24.06 \$
5	23.48 \$
4	22.91 \$
3	22.35 \$
2	21.80 \$
1	21.28 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

MAITRE MECANICIEN EN TUYAUTERIE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 25.89 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 24.76 \$

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

MECANICIEN DE MACHINES FIXES, CLASSE I

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 25.40 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 25.77 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 1.46%

MECANICIEN DE MACHINES FIXES, CLASSE II

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 24.60 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 24.76 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 0.65%

MECANICIEN DE MACHINES FIXES, CLASSE III

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 22.39 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 23.87 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 6.61%

MECANICIEN DE MACHINES FIXES, CLASSE IV

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 20.21 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 23.87 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 18.11%

MECANICIEN, CLASSE I

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 24.36 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 25.77 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 5.79%

MECANICIEN, CLASSE II

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 22.63 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 23.87 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 5.48%

MENUISIER

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 23.28 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 23.87 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 2.53%

NOTAIRE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	46.41 \$
17	43.87 \$
16	42.82 \$
15	41.80 \$
14	40.86 \$
13	39.34 \$
12	37.89 \$
11	36.52 \$
10	35.18 \$
9	33.89 \$
8	32.68 \$
7	30.81 \$
6	29.60 \$
5	28.43 \$
4	27.34 \$
3	26.27 \$
2	25.27 \$
1	24.31 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	45.22 \$
17	43.85 \$
16	42.51 \$
15	41.22 \$
14	39.96 \$
13	38.75 \$
12	37.40 \$
11	36.07 \$
10	34.81 \$
9	33.59 \$
8	32.41 \$
7	31.27 \$
6	30.19 \$
5	29.12 \$
4	28.10 \$
3	27.12 \$
2	26.16 \$
1	25.25 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

OPERATEUR EN IMPRIMERIE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

7	21.03 \$
6	20.42 \$
5	19.81 \$
4	19.29 \$
3	18.55 \$
2	18.05 \$
1	17.47 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

5	21.55 \$
4	21.21 \$
3	20.86 \$
2	20.53 \$
1	20.20 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.47%**

OPERATEUR EN IMPRIMERIE, CLASSE PRINCIPALE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

5	23.14 \$
4	22.43 \$
3	21.71 \$
2	21.07 \$
1	20.42 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

7	24.22 \$
6	23.65 \$
5	23.08 \$
4	22.54 \$
3	22.01 \$
2	21.48 \$
1	20.98 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 4.67%**

OPERATEUR EN INFORMATIQUE, CLASSE I

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

6	23.25 \$
5	22.44 \$
4	21.63 \$
3	20.85 \$
2	20.11 \$
1	19.44 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

6	23.22 \$
5	22.70 \$
4	22.20 \$
3	21.72 \$
2	21.23 \$
1	20.76 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

OPERATEUR EN INFORMATIQUE, CLASSE PRINCIPALE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

7	28.39 \$
6	27.47 \$
5	26.57 \$
4	25.68 \$
3	24.88 \$
2	24.06 \$
1	23.25 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

8	25.27 \$
7	24.65 \$
6	24.06 \$
5	23.48 \$
4	22.91 \$
3	22.35 \$
2	21.80 \$
1	21.28 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

OPERATEUR EN REPROGRAPHIE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

4	21.02 \$
3	20.53 \$
2	20.08 \$
1	19.58 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

5	21.55 \$
4	21.21 \$
3	20.86 \$
2	20.53 \$
1	20.20 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.52%**

OPERATEUR EN REPROGRAPHIE, CLASSE PRINCIPALE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

7	23.63 \$
6	22.85 \$
5	22.08 \$
4	21.36 \$
3	20.67 \$
2	19.96 \$
1	19.29 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

7	24.22 \$
6	23.65 \$
5	23.08 \$
4	22.54 \$
3	22.01 \$
2	21.48 \$
1	20.98 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.50%**

ORTHOPEDAGOGUE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	44.12 \$
17	41.69 \$
16	40.70 \$
15	39.72 \$
14	38.31 \$
13	36.95 \$
12	35.64 \$
11	34.38 \$
10	33.19 \$
9	32.04 \$
8	30.93 \$
7	29.38 \$
6	28.39 \$
5	27.43 \$
4	26.52 \$
3	25.61 \$
2	24.77 \$
1	23.96 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	45.22 \$
17	43.85 \$
16	42.51 \$
15	41.22 \$
14	39.96 \$
13	38.75 \$
12	37.40 \$
11	36.07 \$
10	34.81 \$
9	33.59 \$
8	32.41 \$
7	31.27 \$
6	30.19 \$
5	29.12 \$
4	28.10 \$
3	27.12 \$
2	26.16 \$
1	25.25 \$

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.49%**

ORTHOPHONISTE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	44.12 \$
17	43.05 \$
16	42.02 \$
15	41.00 \$
14	39.45 \$
13	37.97 \$
12	36.57 \$
11	35.21 \$
10	33.90 \$
9	32.66 \$
8	31.46 \$
7	29.78 \$
6	28.68 \$
5	27.66 \$
4	26.67 \$
3	25.69 \$
2	24.78 \$
1	23.89 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	45.22 \$
17	43.85 \$
16	42.51 \$
15	41.22 \$
14	39.96 \$
13	38.75 \$
12	37.40 \$
11	36.07 \$
10	34.81 \$
9	33.59 \$
8	32.41 \$
7	31.27 \$
6	30.19 \$
5	29.12 \$
4	28.10 \$
3	27.12 \$
2	26.16 \$
1	25.25 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.49%**

**OUV. D'ENT. , CL. I (POSEUR DE VITRES, DE TUILES, SABLEUR,
REPAR. DE CASIERS METALLIQUES)**

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 20.00 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 20.79 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 3.95%

OUVRIER CERTIFIE D'ENTRETIEN

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 23.28 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 23.87 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 2.53%

OUVRIER D'ENTRETIEN, CLASSE II

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 18.32 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 19.37 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 5.73%

OUVRIER D'ENTRETIEN, CLASSE III (AIDE-DOMESTIQUE)

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 18.81 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 19.37 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 2.98%

PEINTRE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 21.59 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 21.44 \$

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

PREPOSE AUX ELEVES HANDICAPES

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

6	21.02 \$
5	20.43 \$
4	19.89 \$
3	19.24 \$
2	18.72 \$
1	18.19 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

5	21.55 \$
4	21.21 \$
3	20.86 \$
2	20.53 \$
1	20.20 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.52%

PSYCHOEDUCATEUR

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	44.12 \$
17	41.69 \$
16	40.70 \$
15	39.72 \$
14	38.31 \$
13	36.95 \$
12	35.64 \$
11	34.38 \$
10	33.19 \$
9	32.04 \$
8	30.93 \$
7	29.38 \$
6	28.39 \$
5	27.43 \$
4	26.52 \$
3	25.61 \$
2	24.77 \$
1	23.96 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	45.22 \$
17	43.85 \$
16	42.51 \$
15	41.22 \$
14	39.96 \$
13	38.75 \$
12	37.40 \$
11	36.07 \$
10	34.81 \$
9	33.59 \$
8	32.41 \$
7	31.27 \$
6	30.19 \$
5	29.12 \$
4	28.10 \$
3	27.12 \$
2	26.16 \$
1	25.25 \$

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.49%**

PSYCHOLOGUE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	48.60 \$
17	47.42 \$
16	46.28 \$
15	45.16 \$
14	43.38 \$
13	41.70 \$
12	40.08 \$
11	38.54 \$
10	37.05 \$
9	35.64 \$
8	34.29 \$
7	32.13 \$
6	30.92 \$
5	29.76 \$
4	28.67 \$
3	27.62 \$
2	26.61 \$
1	25.62 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	49.82 \$
17	48.15 \$
16	46.56 \$
15	45.01 \$
14	43.50 \$
13	42.04 \$
12	40.46 \$
11	38.91 \$
10	37.45 \$
9	36.02 \$
8	34.65 \$
7	33.34 \$
6	32.07 \$
5	30.86 \$
4	29.68 \$
3	28.57 \$
2	27.48 \$
1	26.43 \$

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.51%**

RELIEUR

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 21.89 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 20.79 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

SECRETAIRE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

6	21.86 \$
5	21.23 \$
4	20.63 \$
3	20.00 \$
2	19.46 \$
1	18.89 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

5	22.35 \$
4	21.87 \$
3	21.42 \$
2	20.98 \$
1	20.55 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.24%**

SECRETAIRE D'ECOLE OU DE CENTRE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

7	23.77 \$
6	23.09 \$
5	22.44 \$
4	21.76 \$
3	21.13 \$
2	20.52 \$
1	19.92 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

7	24.22 \$
6	23.65 \$
5	23.08 \$
4	22.54 \$
3	22.01 \$
2	21.48 \$
1	20.98 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 1.89%**

SECRETAIRE DE DIRECTION, CENTRE ADM. ET REGIONAL - CSDM

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

4	23.76 \$
3	23.05 \$
2	22.36 \$
1	21.69 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

7	24.22 \$
6	23.65 \$
5	23.08 \$
4	22.54 \$
3	22.01 \$
2	21.48 \$
1	20.98 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 1.94%**

SECRETAIRE DE GESTION

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

4	23.76 \$
3	23.05 \$
2	22.36 \$
1	21.69 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

7	24.22 \$
6	23.65 \$
5	23.08 \$
4	22.54 \$
3	22.01 \$
2	21.48 \$
1	20.98 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 1.94%**

SERRURIER

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 22.16 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 23.00 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 3.79%

SOUDEUR

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 24.36 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 24.76 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 1.64%

SPECIALISTE EN MECANIQUE D'AJUSTAGE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 24.36 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 25.77 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 5.79%

SPECIALISTE EN MOYENS ET TECHNIQUES D'ENSEIGNEMENT

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	42.02 \$
17	39.72 \$
16	38.75 \$
15	37.83 \$
14	36.49 \$
13	35.19 \$
12	33.94 \$
11	32.74 \$
10	31.61 \$
9	30.50 \$
8	29.46 \$
7	27.97 \$
6	27.03 \$
5	26.12 \$
4	25.26 \$
3	24.40 \$
2	23.59 \$
1	22.84 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	43.06 \$
17	41.83 \$
16	40.64 \$
15	39.48 \$
14	38.35 \$
13	37.26 \$
12	36.02 \$
11	34.83 \$
10	33.67 \$
9	32.55 \$
8	31.48 \$
7	30.43 \$
6	29.42 \$
5	28.45 \$
4	27.50 \$
3	26.60 \$
2	25.71 \$
1	24.87 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.48%**

SURVEILLANT D'ELEVES

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

5	21.80 \$
4	21.30 \$
3	20.83 \$
2	20.35 \$
1	19.86 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

5	22.35 \$
4	21.87 \$
3	21.42 \$
2	20.98 \$
1	20.55 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.52%**

SURVEILLANT-SAUVETEUR

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

6	21.02 \$
5	20.43 \$
4	19.89 \$
3	19.24 \$
2	18.72 \$
1	18.19 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

5	21.55 \$
4	21.21 \$
3	20.86 \$
2	20.53 \$
1	20.20 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.52%**

TECHNICIEN DE TRAVAIL SOCIAL

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	32.93 \$
11	31.92 \$
10	30.92 \$
9	30.03 \$
8	29.09 \$
7	28.24 \$
6	27.37 \$
5	26.60 \$
4	25.76 \$
3	24.99 \$
2	24.21 \$
1	23.50 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

12	33.61 \$
11	32.62 \$
10	31.65 \$
9	30.72 \$
8	29.80 \$
7	28.74 \$
6	27.73 \$
5	26.73 \$
4	25.78 \$
3	24.88 \$
2	23.97 \$
1	23.12 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.06%**

TECHNICIEN DE TRAVAUX PRATIQUES

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	28.58 \$
11	27.71 \$
10	26.89 \$
9	26.07 \$
8	25.31 \$
7	24.53 \$
6	23.79 \$
5	23.11 \$
4	22.39 \$
3	21.71 \$
2	21.04 \$
1	20.42 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

12	30.46 \$
11	29.77 \$
10	29.09 \$
9	28.41 \$
8	27.77 \$
7	26.96 \$
6	26.17 \$
5	25.42 \$
4	24.68 \$
3	23.96 \$
2	23.27 \$
1	22.59 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 6.58%**

TECHNICIEN EN ADMINISTRATION

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	29.07 \$
11	28.00 \$
10	27.00 \$
9	26.01 \$
8	25.08 \$
7	24.18 \$
6	23.23 \$
5	22.46 \$
4	21.58 \$
3	20.87 \$
2	20.05 \$
1	19.42 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

11	29.05 \$
10	28.38 \$
9	27.76 \$
8	27.13 \$
7	26.52 \$
6	25.74 \$
5	25.00 \$
4	24.27 \$
3	23.58 \$
2	22.89 \$
1	22.23 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

TECHNICIEN EN ARTS GRAPHIQUES

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	28.34 \$
11	27.26 \$
10	26.29 \$
9	25.35 \$
8	24.44 \$
7	23.57 \$
6	22.63 \$
5	21.89 \$
4	21.03 \$
3	20.32 \$
2	19.52 \$
1	18.90 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

10	27.70 \$
9	27.10 \$
8	26.51 \$
7	25.92 \$
6	25.36 \$
5	24.61 \$
4	23.91 \$
3	23.22 \$
2	22.55 \$
1	21.90 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

TECHNICIEN EN AUDIOVISUEL

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	27.57 \$
11	26.58 \$
10	25.67 \$
9	24.76 \$
8	23.85 \$
7	22.96 \$
6	22.20 \$
5	21.41 \$
4	20.68 \$
3	19.95 \$
2	19.33 \$
1	18.52 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

10	27.70 \$
9	27.10 \$
8	26.51 \$
7	25.92 \$
6	25.36 \$
5	24.61 \$
4	23.91 \$
3	23.22 \$
2	22.55 \$
1	21.90 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 0.47%**

TECHNICIEN EN BATIMENT

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	28.58 \$
11	27.71 \$
10	26.89 \$
9	26.07 \$
8	25.31 \$
7	24.53 \$
6	23.79 \$
5	23.11 \$
4	22.39 \$
3	21.71 \$
2	21.04 \$
1	20.42 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

12	31.99 \$
11	31.14 \$
10	30.30 \$
9	29.49 \$
8	28.70 \$
7	27.77 \$
6	26.84 \$
5	25.98 \$
4	25.12 \$
3	24.31 \$
2	23.51 \$
1	22.74 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 11.93%**

TECHNICIEN EN DOCUMENTATION

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	29.07 \$
11	28.08 \$
10	27.10 \$
9	26.13 \$
8	25.18 \$
7	24.21 \$
6	23.41 \$
5	22.61 \$
4	21.83 \$
3	21.04 \$
2	20.38 \$
1	19.57 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

11	29.05 \$
10	28.38 \$
9	27.76 \$
8	27.13 \$
7	26.52 \$
6	25.74 \$
5	25.00 \$
4	24.27 \$
3	23.58 \$
2	22.89 \$
1	22.23 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

TECHNICIEN EN ECRITURE BRAILLE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	28.04 \$
11	27.03 \$
10	26.11 \$
9	25.18 \$
8	24.25 \$
7	23.32 \$
6	22.56 \$
5	21.78 \$
4	21.02 \$
3	20.26 \$
2	19.61 \$
1	18.87 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

10	27.70 \$
9	27.10 \$
8	26.51 \$
7	25.92 \$
6	25.36 \$
5	24.61 \$
4	23.91 \$
3	23.22 \$
2	22.55 \$
1	21.90 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

TECHNICIEN EN EDUCATION SPECIALISEE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	32.93 \$
11	31.92 \$
10	30.92 \$
9	30.03 \$
8	29.09 \$
7	28.24 \$
6	27.37 \$
5	26.60 \$
4	25.76 \$
3	24.99 \$
2	24.21 \$
1	23.50 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

12	33.61 \$
11	32.62 \$
10	31.65 \$
9	30.72 \$
8	29.80 \$
7	28.74 \$
6	27.73 \$
5	26.73 \$
4	25.78 \$
3	24.88 \$
2	23.97 \$
1	23.12 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.06%**

TECHNICIEN EN ELECTRONIQUE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	28.58 \$
11	27.71 \$
10	26.89 \$
9	26.07 \$
8	25.31 \$
7	24.53 \$
6	23.79 \$
5	23.11 \$
4	22.39 \$
3	21.71 \$
2	21.04 \$
1	20.42 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

12	30.46 \$
11	29.77 \$
10	29.09 \$
9	28.41 \$
8	27.77 \$
7	26.96 \$
6	26.17 \$
5	25.42 \$
4	24.68 \$
3	23.96 \$
2	23.27 \$
1	22.59 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 6.58%**

TECHNICIEN EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	28.58 \$
11	27.71 \$
10	26.89 \$
9	26.07 \$
8	25.31 \$
7	24.53 \$
6	23.79 \$
5	23.11 \$
4	22.39 \$
3	21.71 \$
2	21.04 \$
1	20.42 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

11	29.05 \$
10	28.38 \$
9	27.76 \$
8	27.13 \$
7	26.52 \$
6	25.74 \$
5	25.00 \$
4	24.27 \$
3	23.58 \$
2	22.89 \$
1	22.23 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 1.64%**

TECHNICIEN EN GESTION ALIMENTAIRE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	29.63 \$
11	28.86 \$
10	27.91 \$
9	27.18 \$
8	26.41 \$
7	25.68 \$
6	25.03 \$
5	24.32 \$
4	23.59 \$
3	22.98 \$
2	22.34 \$
1	21.65 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

11	29.05 \$
10	28.38 \$
9	27.76 \$
8	27.13 \$
7	26.52 \$
6	25.74 \$
5	25.00 \$
4	24.27 \$
3	23.58 \$
2	22.89 \$
1	22.23 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

TECHNICIEN EN INFORMATIQUE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	30.45 \$
11	29.48 \$
10	28.54 \$
9	27.65 \$
8	26.75 \$
7	25.90 \$
6	25.10 \$
5	24.33 \$
4	23.56 \$
3	22.75 \$
2	22.09 \$
1	21.35 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

12	30.46 \$
11	29.77 \$
10	29.09 \$
9	28.41 \$
8	27.77 \$
7	26.96 \$
6	26.17 \$
5	25.42 \$
4	24.68 \$
3	23.96 \$
2	23.27 \$
1	22.59 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 0.03%**

TECHNICIEN EN INFORMATIQUE, CLASSE PRINCIPALE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

9	33.56 \$
8	32.40 \$
7	31.31 \$
6	30.16 \$
5	29.19 \$
4	28.25 \$
3	27.26 \$
2	26.45 \$
1	25.53 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

12	33.61 \$
11	32.62 \$
10	31.65 \$
9	30.72 \$
8	29.80 \$
7	28.74 \$
6	27.73 \$
5	26.73 \$
4	25.78 \$
3	24.88 \$
2	23.97 \$
1	23.12 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 0.15%**

TECHNICIEN EN LOISIR

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	27.57 \$
11	26.58 \$
10	25.67 \$
9	24.76 \$
8	23.85 \$
7	22.96 \$
6	22.20 \$
5	21.41 \$
4	20.68 \$
3	19.95 \$
2	19.33 \$
1	18.52 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

11	29.05 \$
10	28.38 \$
9	27.76 \$
8	27.13 \$
7	26.52 \$
6	25.74 \$
5	25.00 \$
4	24.27 \$
3	23.58 \$
2	22.89 \$
1	22.23 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 5.37%**

TECHNICIEN EN ORGANISATION SCOLAIRE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	29.63 \$
11	28.78 \$
10	27.84 \$
9	27.06 \$
8	26.23 \$
7	25.43 \$
6	24.65 \$
5	23.96 \$
4	23.21 \$
3	22.50 \$
2	21.83 \$
1	21.18 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

11	29.05 \$
10	28.38 \$
9	27.76 \$
8	27.13 \$
7	26.52 \$
6	25.74 \$
5	25.00 \$
4	24.27 \$
3	23.58 \$
2	22.89 \$
1	22.23 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

TECHNICIEN EN PSYCHOMETRIE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	29.07 \$
11	28.08 \$
10	27.10 \$
9	26.13 \$
8	25.18 \$
7	24.21 \$
6	23.41 \$
5	22.61 \$
4	21.83 \$
3	21.04 \$
2	20.38 \$
1	19.57 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

11	29.05 \$
10	28.38 \$
9	27.76 \$
8	27.13 \$
7	26.52 \$
6	25.74 \$
5	25.00 \$
4	24.27 \$
3	23.58 \$
2	22.89 \$
1	22.23 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

TECHNICIEN EN SERVICE DE GARDE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	29.07 \$
11	28.08 \$
10	27.10 \$
9	26.13 \$
8	25.18 \$
7	24.21 \$
6	23.41 \$
5	22.61 \$
4	21.83 \$
3	21.04 \$
2	20.38 \$
1	19.57 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

11	29.05 \$
10	28.38 \$
9	27.76 \$
8	27.13 \$
7	26.52 \$
6	25.74 \$
5	25.00 \$
4	24.27 \$
3	23.58 \$
2	22.89 \$
1	22.23 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

TECHNICIEN EN TRANSPORT SCOLAIRE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	28.34 \$
11	27.26 \$
10	26.29 \$
9	25.35 \$
8	24.44 \$
7	23.57 \$
6	22.63 \$
5	21.89 \$
4	21.03 \$
3	20.32 \$
2	19.52 \$
1	18.90 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

10	27.70 \$
9	27.10 \$
8	26.51 \$
7	25.92 \$
6	25.36 \$
5	24.61 \$
4	23.91 \$
3	23.22 \$
2	22.55 \$
1	21.90 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

TECHNICIEN-INTERPRETE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	31.37 \$
11	30.35 \$
10	29.43 \$
9	28.47 \$
8	27.59 \$
7	26.68 \$
6	25.85 \$
5	25.07 \$
4	24.28 \$
3	23.46 \$
2	22.74 \$
1	22.02 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

12	31.99 \$
11	31.14 \$
10	30.30 \$
9	29.49 \$
8	28.70 \$
7	27.77 \$
6	26.84 \$
5	25.98 \$
4	25.12 \$
3	24.31 \$
2	23.51 \$
1	22.74 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Augmentation

du sommet de l'échelle: 1.98%

TECHNICIEN-RELIEUR - CSDM

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

12	28.34 \$
11	27.26 \$
10	26.29 \$
9	25.35 \$
8	24.44 \$
7	23.57 \$
6	22.63 \$
5	21.89 \$
4	21.03 \$
3	20.32 \$
2	19.52 \$
1	18.90 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

5	21.55 \$
4	21.21 \$
3	20.86 \$
2	20.53 \$
1	20.20 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

TRADUCTEUR

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	42.02 \$
17	39.72 \$
16	38.75 \$
15	37.83 \$
14	36.49 \$
13	35.19 \$
12	33.94 \$
11	32.74 \$
10	31.61 \$
9	30.50 \$
8	29.46 \$
7	27.97 \$
6	27.03 \$
5	26.12 \$
4	25.26 \$
3	24.40 \$
2	23.59 \$
1	22.84 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	39.00 \$
17	38.05 \$
16	37.11 \$
15	36.18 \$
14	35.30 \$
13	34.43 \$
12	33.42 \$
11	32.43 \$
10	31.49 \$
9	30.55 \$
8	29.66 \$
7	28.78 \$
6	27.94 \$
5	27.13 \$
4	26.32 \$
3	25.56 \$
2	24.79 \$
1	24.08 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

TRADUCTEUR AGREE

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	42.02 \$
17	39.72 \$
16	38.75 \$
15	37.83 \$
14	36.49 \$
13	35.19 \$
12	33.94 \$
11	32.74 \$
10	31.61 \$
9	30.50 \$
8	29.46 \$
7	27.97 \$
6	27.03 \$
5	26.12 \$
4	25.26 \$
3	24.40 \$
2	23.59 \$
1	22.84 \$

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	39.00 \$
17	38.05 \$
16	37.11 \$
15	36.18 \$
14	35.30 \$
13	34.43 \$
12	33.42 \$
11	32.43 \$
10	31.49 \$
9	30.55 \$
8	29.66 \$
7	28.78 \$
6	27.94 \$
5	27.13 \$
4	26.32 \$
3	25.56 \$
2	24.79 \$
1	24.08 \$

Échelon Taux horaire

Échelon Taux horaire

Hors taux, hors échelle :

Le salaire de certains échelons de ce titre d'emploi deviendra hors taux, hors échelle à compter du 2 avril 2019. Aucun de ces salariés ne subira de perte de salaire. En fonction des augmentations salariales qui seront négociées pour les années 2020 et suivantes, les salariés dont le salaire est supérieur au sommet de la nouvelle échelle recevront la moitié du taux d'augmentation en augmentation salariale, l'autre moitié en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que le sommet de l'échelle rattrape leur taux horaire.

TRAVAILLEUR SOCIAL

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

18	44.12 \$
17	41.69 \$
16	40.70 \$
15	39.72 \$
14	38.31 \$
13	36.95 \$
12	35.64 \$
11	34.38 \$
10	33.19 \$
9	32.04 \$
8	30.93 \$
7	29.38 \$
6	28.39 \$
5	27.43 \$
4	26.52 \$
3	25.61 \$
2	24.77 \$
1	23.96 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

18	45.22 \$
17	43.85 \$
16	42.51 \$
15	41.22 \$
14	39.96 \$
13	38.75 \$
12	37.40 \$
11	36.07 \$
10	34.81 \$
9	33.59 \$
8	32.41 \$
7	31.27 \$
6	30.19 \$
5	29.12 \$
4	28.10 \$
3	27.12 \$
2	26.16 \$
1	25.25 \$

Échelon Taux horaire

**Augmentation
du sommet de l'échelle: 2.49%**

TUYAUTEUR

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 24.36 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 24.76 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 1.64%

VITRIER-MONTEUR-MECANICIEN

ÉCHELLE AU 1 AVRIL 2018

1 22.39 \$

Échelon Taux horaire

ÉCHELLE AU 2 AVRIL 2019

1 23.00 \$

Échelon Taux horaire

Augmentation du taux: 2.72%

NOMBRE D'ETC (ÉQUIVALENT TEMPS COMPLET) PAR TITRE D'EMPLOI EN 2012-2013

Titre	ETC 2012-2013
Acheteur	66
Agent de bureau, classe I	1 809
Agent de bureau, classe II	578
Agent de bureau, classe principale	792
Agent de correction du langage et de l'audition	39
Agent de développement	149
Agent de gestion financière	63
Agent de réadaptation	167
Agent de réadaptation fonctionnelle	2
Agent de service social	52
Aide de métiers	71
Aide général de cuisine	119
Aide-conducteur de véhicules lourds	1
Analyste	231
Animateur de vie étudiante	57
Animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire	358
Appariteur	101
Apprenti de métiers, 1ère année	4
Apprenti de métiers, 2ième année	2
Apprenti de métiers, 3ième année	1
Apprenti de métiers, 4ième année	5
Architecte	19
Attaché d'administration	31
Autre assistant technicien	66
Autre ouvrier	3
Autre personnel d'entretien et de service	10
Autre personnel de bureau	6
Autre professionnel non enseignant	2
Auxiliaire de bureau	23
Avocat	4
Bibliothécaire	97
Buandier	1
Concierge de nuit, Classe I	157
Concierge de nuit, Classe II	348
Concierge, Classe I	233
Concierge, Classe II	1 890
Conducteur de véhicules légers	35

Conducteur de véhicules lourds	147
Conseiller à l'éducation préscolaire	59
Conseiller d'orientation	620
Conseiller en alimentation	1
Conseiller en communication	66
Conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale	7
Conseiller en formation scolaire	151
Conseiller en information scolaire et professionnelle	94
Conseiller en mesure et évaluation	2
Conseiller en rééducation	87
Conseiller pédagogique	1 774
Cuisinier, classe I	13
Cuisinier, classe II	40
Cuisinier, classe III	29
Déménageur - CSDM	12
Diététiste/nutritionniste	8
Ébéniste	7
Éducateur en service de garde	7 246
Éducateur en service de garde, classe principale	205
Électricien	142
Électricien, classe principale	61
Enseignant	67 150
Enseignant à la leçon-13,80h (720 heures / an)	297
Enseignant à la leçon-15,87h (828 heures / an)	251
Enseignant à taux horaire-13,80h (720 heures / an)	2 163
Enseignant à taux horaire-15,33h (800 heures / an)	1 109
Enseignant à taux horaire-16,56h (864 heures / an)	121
Ergothérapeute	34
Gardien	72
Infirmier	3
Infirmier auxiliaire ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance	8
Ingénieur	44
Inspecteur en transport scolaire	5
Jardinier	13
Magasinier, classe I	278
Magasinier, classe II	102
Magasinier, classe principale	30
Maître mécanicien en tuyauterie	4
Mécanicien de machines fixes, classe I	5
Mécanicien de machines fixes, classe II	4
Mécanicien de machines fixes, classe III	1
Mécanicien de machines fixes, classe IV	3
Mécanicien, classe I	41

Mécanicien, classe II	10
Menuisier	66
Notaire	1
Opérateur en imprimerie	59
Opérateur en imprimerie, classe principale	13
Opérateur en informatique, classe I	287
Opérateur en informatique, classe principale	35
Opérateur en reprographie	31
Opérateur en reprographie, classe principale	6
Orthopédagogue	367
Orthophoniste	452
Ouv. d'ent. , cl. I (Poseur de vitres, de tuiles, sableur, répar. de casiers métalliques)	36
Ouvrier certifié d'entretien	568
Ouvrier d'entretien, classe II	1 651
Ouvrier d'entretien, classe III (Aide-domestique)	41
Peintre	62
Préposé aux élèves handicapés	1 643
Psychoéducateur	764
Psychologue	724
Relieur	3
Secrétaire	1 667
Secrétaire d'école ou de centre	2 543
Secrétaire de direction, centre adm. et régional - CSDM	12
Secrétaire de gestion	610
Serrurier	12
Soudeur	13
Spécialiste en mécanique d'ajustage	29
Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement	15
Suppléants occasionnels-17,25h (900 heures / an)	4 058
Surveillant d'élèves	1 936
Surveillant-sauveteur	31
Technicien de travail social	298
Technicien de travaux pratiques	867
Technicien en administration	615
Technicien en arts graphiques	22
Technicien en audiovisuel	49
Technicien en bâtiment	181
Technicien en documentation	458
Technicien en écriture braille	13
Technicien en éducation spécialisée	5 499
Technicien en électronique	47
Technicien en formation professionnelle	125

Technicien en gestion alimentaire	8
Technicien en informatique	641
Technicien en informatique, classe principale	237
Technicien en loisir	280
Technicien en organisation scolaire	491
Technicien en psychométrie	9
Technicien en service de garde	1 442
Technicien en transport scolaire	87
Technicien-interprète	83
Technicien-relieur - CSDM	1
Traducteur	8
Traducteur agréé	1
Travailleur social	29
Tuyauteur	130
Vitrier-monteur-mécanicien	6